

Préfet.../Ville de ...

Le préfet vous défère une délibération du 14 février 2018 par laquelle le conseil municipale de la commune ... a décidé, d'une part, de reconnaître l'Etat Palestiniens selon les frontières existant en 1967, avec Jérusalem Est comme capitale et l'exercice d'un droit de retour pour les réfugiés, confirmant ainsi les décisions et résolutions de l'ONU et, d'autre part, demandé à l'Etat français de reconnaître l'Etat de Palestine.

L'annulation étant l'issue certaine, nous vous indiquons que la recevabilité n'a pas posé de difficulté. A cet égard, vous noterez que le délai de recours contre l'arrêté transmis le 21 février 2018 a été prorogé par l'exercice d'un recours gracieux exercé le 19 mars suivant. Le préfet a bien exercé son recours dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet.

Sur ce dossier encore vous retiendrez une incompétence matérielle de l'autorité communale, mais suivant une analyse un peu différente des dossiers intéressant en ce jour les communes de ... et de ...

EN effet, la décision se fonde sur les compétences générales de la commune et excède les compétences communales de manières distinctes de ces autres dossiers.

La clause générale de compétence autorise une capacité d'intervention générale, sans énumération législatives des attributions. Cette clause repose sur les "affaires de la collectivité" ou l'intérêt public local, pour lesquels les collectivités sont habilitées de manière générale à intervenir.

Cette clause résulte de la loi municipale de 1884, elle avait été étendue en 1982 aux autres collectivités territoriales, avant d'être supprimée pour les départements/régions, par la loi NOTRE du 7 aout 2015. Elle n'existe donc aujourd'hui que pour les communes à l'article L2121-19 du CGCT. Elle coexiste avec les compétences particulières, toujours plus nombreuses, dévolues aux communes par les différents actes de décentralisation.

La clause générale de compétence a trois vocations. EN premier lieu, elle distingue les compétences de l'organe délibérant, lequel dispose de la compétence de principe, à l'exécutif de la collectivité. En second lieu, de la collectivité concernée contre les empiétements de l'État et des autres collectivités. Enfin, elle sert à distinguer la collectivité de ses établissements publics qui sont régis par le principe de spécialité.

Outre un encadrement nécessairement géographique, la clause est également encadrée matériellement. Le paradoxe est que la clause de compétence générale est aussi une clause limitative de compétence.

EN premier lieu, cette clause est limitée par l'intérêt public local.

Ainsi, il faut d'abord Comme le rappelait R. Schwartz dans ses conclusions sur la décision de Section, Commune de Villeneuve d'Ascq (Section, 28 juillet 1995, Commune de Villeneuve d'Ascq, p. 324 ; AJDA 1 995.834 conclusions R. Schwartz), pour qu'il y ait intérêt local, trois conditions doivent être réunies : il faut qu'il y ait un intérêt public, que l'intervention de la collectivité locale ait pour objet direct de répondre aux besoins de la population et que l'action de la collectivité respecte le principe de neutralité du service public

Ensuite, Celle-ci ne saurait ainsi empiéter **sur les compétences dévolues par les textes aux autres personnes publiques et, en premier lieu, à l'Etat.**

Dès le niveau constitutionnel, le Conseil constitutionnel veille à ce que les concessions faites aux collectivités locales par la loi n'empiètent pas sur les compétences de l'Etat.

Ainsi, pour effectuer un rapprochement avec notre affaire, le **Conseil vérifie que la loi monopole dont l'Etat bénéficie en matière de conduite de la politique internationale** (Cons. const. 7 décembre 2000, *Loi d'orientation relative à l'outre-mer*, n° 2000-435 DC, point 13 et suivants).

Le Conseil d'Etat ne raisonne pas autrement en considérant que l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous **réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire** (CE 25 juillet 1986 « Rougeaux /commune de Saint Sauveur des écoles et surtout CE Commune de Mons-en-Baroeul 29 juin 2001).

Or, ainsi que le laisse entendre la décision du conseil constitutionnel, l'Etat dispose de la seule compétence en matière de politique internationale, en vertu des articles 52 et suivants de la constitution.

Dans une affaire assez proche, la CAA de Versailles a jugé ainsi dans un arrêt N° 15VE02895 que la reconnaissance de la qualité de citoyen d'honneur à un ressortissant palestinien quelque peu sulfureux, constituait un empiètement sur le monopole de compétence de l'Etat en matière de politique internationale.

Il est clairement acquis que la délibération en litige porte sur une question de politique internationale. Nul besoin ici de rappeler la triste actualité qui occupe les questions internationales en Israël, depuis presque un siècle. Il est clair que tant la reconnaissance officielle de l'Etat Palestinien que la détermination de ses limites relève bien de la politique internationale de l'Etat.

Nous retiendrons donc à coup sur ce motif d'annulation, mais nous vous signalons que vous pourriez également le défaut d'intérêt local. En effet, on ne voit guère au dossier apparaître un besoin local de la population de voir reconnaître l'Etat Palestinien.

PCMNC : Annulation